

Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE CASTETIS



Plan Local d'Urbanisme

**Pièce n°6 : Annexe
Plan des zones à risque d'exposition au plomb**

• Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2019

• Le Maire,

• Bureau d'études : CREHAM
202 rue d'Ornano
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 44 00 25

Atelier BKM
8 place Amédée Larrieu
33000 Bordeaux
Tel : 05 56 24 20 94

- un délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur Dominique CAZABAN
- Monsieur Didier LACAZE-LABADIE
- Monsieur Jean-Paul BERNATAS
- Monsieur Michel JOAN

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté d'Agglomération de Pau

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

« Par arrêté préfectoral du 19 mars 2001, les compétences de la Communauté d'Agglomération de Pau sont étendues à :

- la réalisation et la gestion d'une aire d'accueil pour les grands rassemblements des gens du voyage,
- la participation au financement de l'Université des Métiers reconstruction des Centres de Formation de la Chambre des Métiers et de l'AFBTP »..

Syndicats intercommunaux

Par arrêté préfectoral du 23 mars 2001, le syndicat de regroupement pédagogique de Menditte-Idaux-Mendy a étendu son périmètre aux communes d'Ossas-Suhare et Sauguis-Saint-Etienne, et modifié ses statuts.

Par arrêté préfectoral du 19 mars 2001, le syndicat d'alimentation en eau potable de Crouseilles adhère au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau.

Par arrêté préfectoral du 29 mars 2001, est créé le syndicat intercommunal d'assainissement autonome Ur Garbitze .

Par arrêté préfectoral du 28 mars 2001, l'ASA d'irrigation de Castetis a étendu ses compétences à la fourniture d'eau.

SANTÉ PUBLIQUE

Lutte contre le saturnisme infantile - Délimitation des zones à risque d'exposition au plomb

Arrêté préfectoral du 12 février 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article L 1334-1 à L 1334-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article R 32.1 à R 32.7 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L 1334.1 à L 1334. 4 de ce même code ;

Vu l'article R 32.8 à R 32.12 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L 1334.5 de ce même code ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

Vu les avis des Conseils Municipaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Janvier 2001 ;

Considérant le risque de saturnisme encouru par les enfants de moins de six ans dû à l'ingestion de plomb même à faible dose ;

Considérant le risque potentiel de rencontrer du plomb dans les constructions d'avant 1948 ;

Considérant l'égalité répartition de ces constructions sur le territoire départemental ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins

d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : Si cet état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas de risque d'accessibilité et en conséquence il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque vente. Toutefois, l'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb devra être joint à chaque promesse unilatérale de vente ou d'achat.

Article 6 : Lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R 32-2 du Code de la Santé Publique, une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, est annexée à cet état.

Article 7 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle, d'une part la présence de plomb et d'autre part un risque d'accessibilité à ce plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.

Article 8 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtement contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R 32-2 du Code de la Santé Publique, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune avant le 15 avril 2001 pendant une durée d'un mois.

Article 10. Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux et adressé au conseil supérieur du notariat à la chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance avant le 15 avril 2001.

Article 11. Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à compter du 1^{er} septembre 2001.

Article 12. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me}s et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2001
Le Préfet : André VIAU

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général

Circulaire préfectorale du 26 mars 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics locaux

Afin de faciliter l'installation des conseils municipaux et des organismes qui en dépendent, le ministère de l'intérieur vient de rappeler les différentes mesures qui doivent être prises par les nouveaux élus par circulaire du 12 Mars 2001 ci-après.

Fait à Pau, le 26 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général

Afin de faciliter l'installation des conseils municipaux et des organismes qui en dépendent, et d'assurer dans de bonnes conditions la mise en place des institutions communales et intercommunales, après le renouvellement général des conseils municipaux, il paraît utile de rappeler les différentes mesures qui doivent être prises par les nouveaux élus.

Les dispositions législatives qui sont intervenues depuis les élections municipales de 1995 nécessitent d'actualiser les commentaires portant sur différents points abordés dans la circulaire du 19 juin 1995 (NOR.REF.B.95.00002.C), diffusée à l'occasion des élections municipales générales de 1995 et à laquelle se substitue la présente circulaire.

Les modifications essentielles résultent de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, d'une part, de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, d'autre part.

Vous trouverez donc, ci-dessous, le rappel d'un certain nombre de décisions à prendre soit par l'assemblée délibérante, soit par l'organe exécutif, soit par les élus à titre individuel.